



La Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de Région Réunion

**NOUVEL AVIS DE PUBLICATION
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE
LA REGION DE REUNION
POUR LE MANDAT 2017 - 2021**

*Article L.23-112-5 du Code du Travail
Article R.23-112-14 du Code du Travail*

Considérant :

- l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région REUNION est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
employeur	DALY Cédric	Artisan	CPME
employeur	LEBON Gérard	Commerçant	CPME
employeur	LIBAUDIERE Véronique	Gérant SELF SIGNAL OI	CPME
employeur	NICE Moïse	Gérant centre de formation	CPME
Employeur	PAOLI Patricia	Gérante centre de formation	CPME
employeur	GALLOUIN Eric Thierry Léopold	Consultant ressources humaines	MEDEF
employeur	HOARAU Christine	Gérante d'entreprise	MEDEF
employeur	LEBIET Frederike	Gérante d'entreprise	MEDEF
employeur	WAGNER Olivier	Secrétaire général	MEDEF

employeur	MAZEAU Didier	Chef d'entreprise	U2P
salarié	DALLEAU Joel	Permanent interprofessionnel	CFDT
salariée	FOUMENAIGUE Marie Sabrina	Conseillère commerciale et technique	CFDT
salarié	THERINCOURT Jean Gérald	Technicien livreur	CFTC
salarié	BHUGON Jacques	Cadre syndical	CGTR
salariée	CERVEAU Isabelle Peggy	Secrétaire	CGTR
salarié	DIFERNAND Mickaël	Gestionnaire de paie	CGTR
salariée	GUIMBERT Sandrine	Assistante juridique	CGTR
salarié	NELLE Anthony Yvolin	Ouvrier BTP	CGT FO
salariée	DIJOUX Joëlle Marie Monique	Secrétaire	UNSA
salariée	DERFLA Marie Clara	Assistante salariée	UR 974

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DIECCTE de La Réunion.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi

Fait à Saint-Denis, le 15 MAR. 2019

Le directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

par intérim

Philippe CAILLON

